



A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N° 1482377.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Aussi, vous trouverez, en annexe, les dispositions réglementaires concernant la procédure d'opposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs
Signé : Abderrahmane BAKHOYA

PROTOCOLE DE MADRID

Refus provisoire total de protection

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I. Office qui fait la notification :	
Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500 Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis Maroc	Téléphone : (212) 0522 58 64 08 (212) 0522 58 64 09 Fax : (212) 0522 33 54 80 E-mail : opposition@ompic.ma Site web : www.ompic.ma
II. Numéro de l'enregistrement international : 1482377 Date de l'enregistrement : 09.07.2019 Dénomination de la marque : ONLYOU	
III. Nom du titulaire : CHEN HAIHUI Adresse du titulaire : NO. 9, AREA C, ZHENGJIA VILLAGE, ZEGUO TOWN, WENLING CITY ZHEJIANG PROVINCE (CN)	
IV. Informations concernant le type de refus provisoire : ☐ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office ☒ Refus provisoire total fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition i) Nom de l'opposant : BEAUTE DESIRE ii) Adresse de l'opposant 17, RUE TAOURIRT //OUJDA//MAROC//	

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

- ☒ Le refus provisoire total concerne les produits et services ci-après :
- ☐ Le refus provisoire total ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

Classe 14: Breloques [articles de bijouterie]; colliers; articles de bijouterie; horloges; montres-bracelets; sangles pour montres-bracelets; chaînes de montres; boîtiers de montres [parties de montres]; boîtiers pour la présentation de montres; poche de montre (protection).

VI. Motifs de refus Opposition - marque antérieure (voir annexe)

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : 11/11/2014/
163228

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles): 11/11/2014/ **163228**

iii)

i) Nom et adresse du titulaire : BEAUTE DESIRE //17, RUE TAOURIRT //OUJDA//MAROC

vi) Reproduction de la marque :



ii) **Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :**

Classe 14 : Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

Article 148.1: La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.2: Article 148.2 Durant un délai de deux mois courant à compter de la

publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire.

Article 148.3: L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1. l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire le cas échéant.
2. Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition.
3. Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné, l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de l'autre partie pour présenter ses observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.
4. L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.
5. l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.

Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.

Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre;

6. ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification;
7. La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:
 - a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;
 - b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;
 - c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;
 - d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.
8. Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :
 - a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;
 - b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;
 - c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 148.4: Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.5: Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 5ème paragraphe de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca.

2) Décret d'application de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée :

Article 66.1 : Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

Article 66.2 : L'office tient à la disposition du public le bulletin des Marques internationales publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

Article 66.3 : L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1er alinéa de l'article 148.2 de la loi n°17-97 précitée, doit préciser :

1. l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits;
2. les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;
3. l'exposé des moyens sur lesquelles repose l'opposition;
4. la justification de l'acquittement des droits exigibles;
5. le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

Article 66.4 : Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17/97 précitée, la demande d'extension ou de suspension, doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5 : Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi n°17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours ou des observations en réponses à l'opposition :

* Le délai pour présenter des observations en réponse à l'opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'une marque internationale est de deux mois après l'expiration du délai de l'opposition conformément aux articles 148.3, 148.2 de la loi n° 17- 97 relative à la propriété industrielle et l'article 66.2 du décret pris pour son application, ci-dessus. Soit :

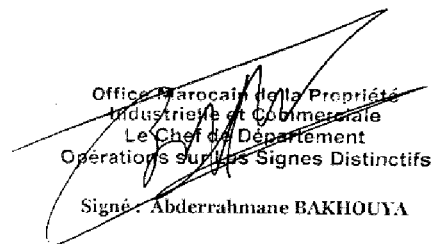
- Délai d'opposition : **01/12/2019.**
- Date limite pour présenter des observations en réponses à l'opposition : **01/02/2020.**

* Le délai de la procédure contradictoire dans le cadre de l'opposition est de **01/06/2020.**

ii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :



Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs
Signé: Abderrahmane BAKHOUYA

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :
07/11/2019

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE
FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition : 12781 Date d'opposition : 31.10.19

1. CATEGORIE ET INFORMATION SUR L'OPPOSANT (obligatoire pour le calcul des droits exigibles)¹ :

☒ PME/TPE

☐ Universités/ Etablissements d'enseignement :

☐ Autres

Dénomination sociale : BEAUTE DESIRE SARL AU

ICE : 000200386000044

RC : 18441

Tribunal : OUJDA

L'Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

☐ Personne physique

Nom & Prénom :

CNI :

Genre : ☐ Féminin

☐ Masculin

Nationalité :

Adresse : 17, RUE TAOURIRT - OUJDA

Ville : OUJDA

Pays de résidence : MAROC

Téléphone : 0536712372

Télécopie :

Email : habib77beautedesire@hotmail.com

☐ En cas de plusieurs opposants (cas d'une demande en copropriété), utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case²

2. MANDATAIRE (le cas échéant)

☐ Conseiller en PI (Réservé UNIQUEMENT aux conseillers en Propriété

Industrielle Inscrits sur la liste des agréments des CPI publiée par l'OMPIC)

Nom et Prénom :

Dénomination sociale :

ICE :

RC :

Tribunal :

Code :

Représenté par :

CNI :

Adresse⁽¹⁾ :

17, RUE TAOURIRT - OUJDA

Pays de résidence : MAROC

Ville : OUJDA

Téléphone : 0646234962 / 0661501772

Télécopie :

E-Mail : habib77beautedesire@hotmail.com

☒ Autre

Dénomination sociale ou Nom et Prénom : LAHBIB ABOULHASSANE

ICE :

RC :

Tribunal :

ou CNI : F 621046

Représenté par :

CNI :

3. ADRESSE DE CORRESPONDANCE

☐ Opposant

☒ Mandataire

☐ Autre (à préciser)⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ L'adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et une bonne gestion des éventuelles notifications.

4. NATURE DU DROIT ANTERIEUR

☒ Propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque antérieurement déposée

☐ Propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue

☐ Propriétaire d'une marque protégée

☐ Bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation

☐ Propriétaire d'une marque bénéficiant d'une date de priorité antérieure

☐ Titulaire d'une indication géographique ou appellation d'origine protégée ou antérieurement déposée

5. REFERENCES DU DROIT ANTERIEUR

N° de dépôt : 163228

Date de dépôt : 11/11/2014

Nature de la marque : ☒ Marque nationale

☐ Marque internationale

Date de priorité, lorsqu'il s'agit d'une marque bénéficiant d'une date de priorité antérieure :

☐ En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case

6. REFERENCES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE CONTESTEE

N° du dépôt : 1482377

Date de dépôt : 09/07/2019

Nature de la marque : ☐ Marque nationale

☒ Marque internationale

N° de la publication : 31/2019

¹ Un tarif réduit est applicable aux TPE, PME conformément aux critères de la charte des PME, personnes physiques, auto-entrepreneurs, artisans, universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers

² En cas de demande en copropriété, le tarif réduit n'est acquis que si tous les copropriétaires sont de nature à avoir droit à la réduction.

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Version
Octobre 2019

MS

IMPRIME (SUITE)

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

- Sur la comparaison des produits : suite

En conséquence de l'identité des produits en cause ainsi que de l'association qui peut être faite avec la marque antérieure .Il existe intégralement un risque de créer la confusion dans l'esprit du consommateur concerné sur la nature du produit et l'identité du producteur. Le public étant ainsi amené à leur attribuer une source commune.

Le risque de confusion sur l'origine des produits est renforcé par la similarité très élevée des signes concernés, le consommateur qui n'a pas les deux marques sous les yeux peut aisément confondre leur origine.

A la lueur de ce qui précède, l'agissement de la déposante tombe inéluctablement sous les interdictions prévues par les dispositions de l'article 155 de la loi 17-97 qui stipule que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que « l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe identique ou similaire ou relatifs à ceux couverts par l'enregistrement ;

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement ».

-Sur la comparaison des signes :

La déposante a reproduit de façon quasiment identique le terme principal distinctif « **ONLYYOU** » de l'opposante, tout en se contentant simplement de substituer le logo prépondérant de l'opposante , par deux courbes sous forme de cœur. L'élimination du vocable « **COLLECTION** » ainsi que l'utilisation des caractères latins de la même forme majuscules de couleur noire ; afin d'adopter « **ONLYYOU** ». Une telle modification aussi mineure que dérisoire ne peut en aucun cas écarter la relation existante entre « **ONLYYOU COLLECTION** » et « **ONLYYOU** ».

Les deux signes conflictuels reproduits ci-dessous, représentent des ressemblances phonétiques, acoustiques graphiques et visuelles entre eux.

Marque antérieure :



Marque contestée :



CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition :

Date d'opposition :

7 PRODUITS ET/OU SERVICES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE VISES PAR L'OPPOSITION

- ☒ Opposition à tous les produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée
☐ Opposition à une partie de produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée

Indiquez les produits et/ou services de la demande d'enregistrement contestée visés par l'opposition ainsi que la classe qui leur correspond :

CLASSE

PRODUITS ET SERVICES LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

14

Tous les produits de la classe

☐ En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case

8. EXPOSE DES MOYENS SUR LESQUELS REPOSE L'OPPOSITION (Cette rubrique est à remplir car l'OMPIC statue sur l'opposition au vu des arguments fournis).

Demande d'enregistrement contestée :

L'opposante estime que la demande d'enregistrement de la marque internationale « **ONLY YOU** » qui a été déposée le **09.07.2019** sous n° **1482377** en classe **14**, est susceptible de porter atteinte à ses droits antérieurs sur sa marque « **ONLY YOU COLLECTION** » pour les raisons suivantes :

01) Les deux signes portent sur un élément principal quasiment identique.

02) les produits couverts par les deux signes sont identiques. Les arguments précités sont développés ci-après :

Sur la comparaison des produits :

La marque opposée « **ONLY YOU** » déposée le **09.07.2019** sous n° **1482377** en classe **14** :

« **Breloques [articles de bijouterie]; colliers; articles de bijouterie; horloges; montres-bracelets; sangles pour montres-bracelets; chaînes de montres; boîtiers de montres [parties de montres]; boîtiers pour la présentation de montres; poche de montre (protection)** ».

La marque antérieure « **ONLY YOU COLLECTION** » n° **163228** enregistrée le **11/11/2014** en classe **14** :

« **Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie bijouterie pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques** ».

Les produits de la demande d'enregistrement du signe contesté sont identiques par catégories à ceux couverts par la marque antérieure. Il est d'une jurisprudence actuelle que l'appréciation de l'identité ou de la similarité existante entre les produits en question tire son fondement de tous les facteurs pertinents qui définissent le rapport entre les dits produits, notamment leur nature, le circuit de distribution, leur point de ventes, et les destinataires.

☒ En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case

9. PIÈCES JOINTES

- ☒ Pouvoir du mandataire, le cas échéant
☐ Document justificatif de la réduction des droits exigibles, le cas échéant ³
☐ Indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits, le cas échéant
☐ Indications propres à établir la notoriété de la marque, le cas échéant
☐ Autres (à préciser) :

SIGNATURE PAR LE DEPOSANT ET/OU SON MANDATAIRE

Le signataire certifie l'exactitude des informations figurant dans la présente demande

Déposant

Mandataire

Nom :

Nom : **LAHBIB ABOULHASSANE**

Qualité

Qualité **GERANT**

Signature

Signature

Date :

Date :

³ Pour les entreprises marocaines (TPE/PME), elles sont dispensées de fournir une copie de pièces justificatives afin de bénéficier de la réduction des droits exigibles, en particulier les états de synthèses (dernier exercice comptable). Si ces états de synthèses sont disponibles à l'OMPIC qui tient le Registre Central du Commerce.

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Version
Octobre 2019

MS

IMPRIME (SUITE)

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

-Sur la comparaison des signes :

Au niveau graphique, les deux marques se partagent **06** lettres identiques qui sont placées dans le même rang à savoir : **« O / N / L / Y / O / U »**.

« O / N / L / Y / O / U ».

Par conséquent les deux marques se prononcent de manière identique.

S'agissant de la reproduction du signe contesté sous une forme très peu modifiée, par la substitution du terme **« collection »** et le rajout du design représentant un cœur, fort probablement dans le but de tenter de différencier son signe de la marque antérieure, vu que le terme principal distinctif n'est autre que **« ONLY YOU »** pour les deux signes conflictuels, tout cela ne peut écarter le risque de confusion dans l'esprit même du consommateur d'attention moyenne.

Dans ce contexte, l'opposante souhaiterait souligner que les actes de contrefaçon et d'imitation frauduleuse ne sont pas identifiés en tant que tels, uniquement par le degré de la confusion que peuvent créer dans l'esprit du consommateur, mais également par l'intention et la volonté du contrefacteur qui tente à rapprocher son signe à un signe antérieur d'autrui, ce qui est exactement le cas pour l'agissement de la déposante ; en effet, celle-ci semble avoir investi un effort considérable dans l'espoir de pousser le consommateur à confondre son signe avec la marque antérieure.

Par ailleurs, l'opposante souligne que la comparaison des signes doit prendre en considération les traits de ressemblance et similitude entre les éléments distinctifs constituant les deux marques litigieuses, tout en excluant les additifs et modifications faites.

La jurisprudence actuelle qui confirme que l'appréciation de l'acte de contrefaçon ou d'imitation, donnant lieu à un risque de confusion, doit être fondée sur les éléments de similitude entre les deux marques en cause et non pas sur les éléments de différence entre elles.

Conclusion :

En raison des arguments précités et en application des dispositions de l'article 148.2 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, l'opposante requiert que le signe contesté **« ONLY YOU »** déposé le **09.07.2019** sous n° **1482377** en classe **14**, désignant la Maroc, soit purement et simplement rejeté, au motif que les deux marques ne peuvent cohabiter sur le territoire national, sans donner lieu au risque de confusion certain.

En cas d'insuffisance de place, poursuivez sur une page suite «MS» et cochez la case ci-après ☐

SIGNATURE DU DEPOSANT
OU DE SON MANDATAIRE
(nom et qualité du signataire) :
LAHBIB ABOULHASSANE
GERANT

BEAUTE DESIRE SAN
VENTE AGENCEES
et Produits
de Beauté
et de Santé
et de Beauté
et de Santé

Demande présentée le ⁴ :

⁴ doit être renseignée au moment du dépôt

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE
FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUEEEUE

FEUILLE DE CALCUL

Extrait de la liste des tarifs des services OMPIC applicable à partir du 1^{er} Octobre 2017 :

	Tarif normal en DH HT	Tarif réduit en DH HT
Opposition à une demande d'enregistrement de marque sur une classe	2000,00	1500,00
Chaque classe supplémentaire	600.00	400.00

Montant des droits exigibles (en DH TTC) :

Tarif normal	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque	2400,00	720.00	

Tarif réduit	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque	1800,00	480.00	1800.00

POUVOIR DE MANDATAIRE

(Dispensé de timbre et de légalisation)

*La Société : **BEAUTE DESIRE SARL**AU*

*RC n° : **18441***

*ICE : **000200386000044***

*Sise : **17, RUE TAOURIRT - OUJDA***

*Représentée par Monsieur: **LAHBIB ABOULHASSANE** (gérant de la société)*

*Cin n°: **F 621046***

*Constitue pour mandataire : **MOI-MEME***

*Cin n°: **F 621046***

*Adresse : **HAY MAURITANIA LOT BOUBCHER RUE H4 N°31 - OUJDA***

Pour accomplir toutes les formalités administratives prévues par la loi 17-97

De l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)

Au nom de notre société et pour le compte de celle-ci.

Fait à Oujda, le 25/10/2019

Signature du mandant:

